

CONCESSION D'AMÉNAGEMENT POUR LA RÉALISATION DE LA ZAC VITROLLES CAP HORIZON

Convention d'avance de trésorerie remboursable entre la
Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la SPLA Pays d'Aix
Territoires

Entre les soussignés :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par Gérard GAZAY, Vice-Président, dont le siège social est à Marseille au Le Pharo 58, boulevard Charles Livon en application de la délibération n° du Bureau de Métropole du 15 décembre 2016

Désignée ci après par la Métropole

d'une part,

ET

La Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires, Société Anonyme à conseil d'administration, au capital de 500 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le n°520 668 443, dont le siège social est à Aix-en-Provence au 2 rue Lapierre, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ en vertu de sa qualité de Président Directeur Général,

Désignée ci-après par la SPLA Pays d'Aix Territoires

d'autre part,

ARTICLE 1 :

La Communauté du Pays d'Aix a confié à la SPLA Pays d'Aix Territoires, dans le cadre d'une concession d'aménagement, la réalisation de la ZAC Vitrolles Cap Horizon. Cette concession d'aménagement a été reprise de plein droit par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à la date de sa création.

Le service instructeur de cette convention est la Direction Appui aux Communes du Conseil de Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE 2 : Avance consentie par la Métropole à la SPLA

Pour permettre à la SPLA Pays d'Aix Territoires de poursuivre ses missions et de faire face aux dépenses à venir, et dans l'attente des recettes définitives provenant de la revente des terrains, la Métropole lui consent une avance de trésorerie remboursable d'un montant de 3 600 000 € conformément au bilan prévisionnel global de la concession d'aménagement tel que présenté dans le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) 2015 approuvé par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence lors du Conseil du 17 octobre 2016.

Cette avance de trésorerie consentie par la Métropole sera versée après la validation du Conseil de la Métropole et la signature de la présente convention par les parties et elle devra être remboursée par la SPLA Pays d'Aix Territoires avant le 14 septembre 2025.

ARTICLE 3 : Excédent de trésorerie

Au cas où l'opération concernée se trouve temporairement en situation excédentaire de trésorerie, la SPLA Pays d'Aix Territoires valorisera les produits générés par cet excédent sur un index monétaire opportun afin de les imputer sur les produits financiers de l'opération.

ARTICLE 4 : Remboursement anticipé en cours d'année

Le cas échéant, et à la demande de la Métropole, la SPLA Pays d'Aix Territoires devra procéder au remboursement anticipé de cette avance, à la condition que la trésorerie de l'opération soit excédentaire du montant demandé et que ce remboursement ne remette pas en cause l'avancement de l'opération.

Fait à Marseille le
en trois exemplaires originaux

Le Vice-Président Délégué
de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Développement des Entreprises,
Zones d'Activités,
Commerce, Artisanat

Le Président Directeur Général
de la SPLA Pays d'Aix Territoires

Gérard GAZAY

Gérard BRAMOULLÉ